

ANNEXE 3.3.1

TRAME D'ACCORD-CADRE DE CAPACITÉ POUR LE FRET ENTRE SNCF RESEAU ET LA SOCIÉTÉ XXX

(Référence n°...)

La trame type fournie à titre illustratif est négociable entre les parties afin d'aboutir, à l'issue des échanges entre SNCF Réseau et le Client accord-cadre, à l'engagement contractuel réciproque final.

ENTRE

SNCF RESEAU, Société Anonyme (SA), au capital social de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93200 Saint-Denis, représentée par (*nom, prénom*), Directeur commercial,

D'une part,

ET

XXX, ci-après dénommé « **le Client accord-cadre** », (forme de la société) au capital de €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de, sous le numéro, dont le siège est situé, représentée par.....(*nom, prénom, fonction*),

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
IL EST CONVENU CE QUI SUIT	6
DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 1. OBJET.....	7
PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LA CAPACITE.....	8
ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU	8
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE.....	8
ARTICLE 4. PORTEE DES ENGAGEMENTS	9
ARTICLE 5. SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RÉSILIATION	9
5.1. SUSPENSION DU FAIT D'ÉVENEMENTS INDEPENDANTS DE LA VOLONTE DES PARTIES..	9
5.2. SUSPENSION DU FAIT D'ÉVENEMENTS AFFECTANT L'UNE DES PARTIES.....	11
ARTICLE 6. PÉNALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS- JOURS	12
6.1. PENALITES AU BENEFICE DE SNCF RESEAU	12
6.2. PENALITES AU BENEFICE DU CLIENT ACCORD-CADRE.....	12
6.3. RENONCIATION.....	13
ARTICLE 7. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ D'INFRASTRUCTURE.....	13
ARTICLE 8. COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE	13
DEUXIEME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD- CADRE.....	16
ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE.....	16
ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	16
10.1. MODIFICATION DU FAIT D'UN CHANGEMENT DE CIRCONSTANCE.....	16
10.2. MODIFICATION DU FAIT DE SNCF RESEAU	17
10.3. MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT ACCORD-CADRE.....	20
10.4. MODIFICATIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES :	22
10.5. MODIFICATION DU FAIT D'UNE MODIFICATION DU DRR APPLICABLE.....	23
TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES.....	24
ARTICLE 11. DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITÉS DE SUIVI DU PRÉSENT ACCORD- CADRE.....	24
11.1. DEVOIR D'INFORMATION	24
11.2. MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE.....	24
ARTICLE 12. PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE – GARANTIE.....	24

12.1. CONDITIONS DE PAIEMENT	24
12.2. GARANTIE	25
ARTICLE 13. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	26
ARTICLE 14. COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES.....	26
ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITES	27
ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS	27
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ.....	27
ARTICLE 18. NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES	28
ARTICLE 19. NON RENONCIATION	28
ARTICLE 20. INDÉPENDANCE DES PARTIES	28
ARTICLE 21. FRAIS	29
ARTICLE 22. INTERPRÉTATION	29
ARTICLE 23. LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT ACCORD-CADRE	29
ARTICLE 24. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES	29
24.1. RESOLUTION DES DIFFERENDS.....	29
24.2. RECOURS DEVANT L'AUTORITE DE REGULATION DES TRANSPORTS	30
ARTICLE 25. LISTE DES ANNEXES.....	30
ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA CAPACITÉ COUVERTE PAR LE PRÉSENT ACCORD- CADRE.....	32
ANNEXE 2 : ARTICULATION ENTRE LES PENALITES PREVUES DU PRESENT ACCORD-CADRE ET LES SANCTIONS FINANCIERES PREVUES PAR LE DRR	33
ANNEXE 3 : MODELE DE GARANTIE	34

PRÉAMBULE

1. Le présent accord-cadre constitue un engagement contractuel réciproque relatif à une capacité, portant sur une période supérieure à celle d'un horaire de service, que, d'une part, le Client accord-cadre, s'engage à commander, et, d'autre part, SNCF Réseau s'engage à attribuer.

2. Les caractéristiques de la capacité couverte par le présent accord-cadre font l'objet d'une description précise en annexe et sont constantes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

3. En revanche, l'accord-cadre ne définit pas de manière détaillée, pour chaque horaire de service couvert, les sillons-jours qui seront commandés annuellement par le client accord-cadre.

4. Les procédures de commande et d'attribution de sillons-jours sont réalisées, pour chaque horaire de service concerné, conformément à ce qui est inscrit dans le document de référence du réseau (DRR) en vigueur pour chaque horaire de service.

En outre, lors de la construction de l'HDS, les demandes de sillons-jours concurrentes, qu'elles soient ou non adossées à un accord-cadre, sont traitées de manière identique dans le cadre de la procédure de coordination telle que décrite au DRR, SNCF Réseau faisant à cet égard usage de la dérogation prévue à l'article 10 §5, du règlement (UE) 2016/545.

5. En application des dispositions de l'article 42 de la directive n° 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen et de l'article 20 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national modifié, le présent accord-cadre ne fait pas obstacle à l'utilisation de l'infrastructure concernée par d'autres clients de SNCF Réseau.

6. Conformément à l'article L.2133-3 du Code des transports et à la demande des Parties, le présent accord-cadre est soumis pour avis à l'Autorité de régulation des transports après signature par les deux Parties.

7. Le présent accord-cadre est conclu selon les modalités définies par le règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire et en application de l'article L.2122-6 du Code des transports.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

DÉFINITIONS

- « **CAPACITE D'INFRASTRUCTURE** » : désigne la « possibilité de programmer des sillons-jours sollicités pour une section de l'infrastructure pendant une certaine période » (article L.2122-3 du Code des transports).
- « **CAPACITE** » : désigne la capacité de l'infrastructure telle que décrite en annexe 1 que le Client accord-cadre s'engage à commander et que SNCF Réseau s'engage à attribuer.
- « **CAPACITE-CADRE** » : désigne la capacité de l'infrastructure attribuée par la voie d'un accord-cadre.
- « **CLIENT ACCORD-CADRE** » : désigne l'entité bénéficiaire de la signature d'un accord-cadre sur une ligne ouverte à la signature des accords-cadres.
- « **DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU FERRE NATIONAL" (DRR)** » : désigne le document arrêté, publié et mis à jour par SNCF Réseau pour chaque horaire de service et dont le contenu est défini à l'article L.2122-5 du code des transports et précisé par le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.
- « **HORAIRE DE SERVICE" (HDS)** » : désigne l'horaire de service de l'année A élaboré à partir des demandes formulées dans les délais (entre décembre A-2 et avril A-1) par les demandeurs de capacité :
 - Un premier projet d'horaire de service est adressé aux demandeurs en juillet A-1 ;
 - L'horaire de service définitif est arrêté début septembre A-1 ;
 - La certification par SNCF Réseau telle que visée au DRR intervient en novembre A-1.L'horaire de service est ensuite adapté au fil de l'eau de septembre A-1 à décembre A pour tenir compte des demandes de sillons-jours tardives et de dernières minutes, ainsi que des demandes d'écart.
- « **INFORMATION CONFIDENTIELLE** » : désigne le présent accord-cadre et toute information de quelque nature que ce soit (et notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif) fournies, par quelque moyen que ce soit, à l'une quelconque des Parties ou à ses représentants ou conseils dans le cadre du présent accord-cadre ou en relation avec la négociation du présent accord-cadre (y compris à l'occasion de discussions même informelles ou de négociation).
- « **PLAGE HORAIRE** » : désigne la période de la journée au cours de laquelle un ou plusieurs sillons-jours sont destinés à être attribués dans le cadre du processus d'établissement de l'HDS annuel.
- « **SILLON** » : désigne « la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée » (article L.2122-3 du code des transports). Plus précisément, le sillon est matérialisé par un jalonnement qui associe à chaque point remarquable du réseau parcouru un horaire de passage.
- « **SILLON-JOUR** » : désigne un sillon pour un jour donné.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent accord-cadre définit les droits et obligations réciproques de SNCF Réseau et du Client accord-cadre en ce qui concerne la Capacité que :

- le Client accord-cadre s'engage à commander entre décembre A-2 et avril de l'année A-1 (au plus tard le deuxième lundi du mois d'avril précédent la date d'application de l'HDS concerné) et à ne pas modifier jusqu'à la date de la certification de l'HDS en novembre A-1.
- SNCF Réseau s'engage à attribuer, à la suite de cette commande, au plus tard à la date de certification de l'HDS en novembre A-1, pour chaque année A du périmètre du présent accord-cadre.

Les Sillons-jours pris en compte au titre de l'accord-cadre concernent impérativement des flux de circulation réguliers, c'est-à-dire correspondant a minima à un nombre de circulations de trois (3) trains par semaine sur un total de quarante (40) semaines sur un HDS.

Le présent accord ne régit ni les conditions d'utilisation opérationnelle de l'infrastructure du réseau ferré national ni les conditions d'utilisation des Sillons- jours une fois que ces derniers ont été attribués à l'exception des stipulations spécifiques visant à assurer l'effectivité des engagements des parties au titre du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet, et ne saurait être interprété comme ayant pour effet de contrevenir ou de déroger, de quelque manière que ce soit, à la législation et à la réglementation qui sont ou deviendraient applicables au présent accord-cadre, notamment aux dispositions de la directive 2012/34/UE, du règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016, du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et du DRR en vigueur.

PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LA CAPACITE

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU

1. SNCF Réseau s'engage, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national, à attribuer au Client accord-cadre, pour chaque HDS relevant de la durée du présent accord-cadre et au plus tard à la date de la certification de l'HDS en novembre A-1, la Capacité.

Les engagements de SNCF Réseau portent, au titre de la Capacité sur les points suivants :

- le nombre de Sillons-jours à attribuer,
- les origine/destination de ces mêmes Sillons-jours,
- les positionnements horaires et temps de parcours de ces Sillons-jours incluant les tolérances.

Les engagements de SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre ne portent pas sur les conditions d'exploitation techniques des Sillons-jours de la Capacité.

Les engagements ci-dessus sont conditionnés par une commande du Client accord-cadre, conforme aux prescriptions du DRR et aux caractéristiques de la Capacité.

2. En application des dispositions de la directive 2012/34 précitée, les sillons-jours attribués pour chaque HDS par SNCF Réseau peuvent être différents d'un HDS à un autre à condition de rester conformes à la Capacité.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE

1. Pour chaque HDS relevant de la durée du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage, pour la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre, à commander à SNCF Réseau le nombre de Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de ladite Capacité, telles que précisées en annexe 1. Cette commande devra être maintenue en l'état jusqu'à la date de certification en novembre A-1¹. La commande est effectuée selon le processus de commande applicable à l'HDS concerné défini dans le DRR ferré national en vigueur.

2. Pendant la durée du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage à utiliser des convois tels que définis en annexe 2 permettant de respecter les caractéristiques de la Capacité.

¹ Cet engagement est sans préjudice de la faculté du Client accord-cadre de commander, et de modifier le cas échéant, dans les conditions prévues au DRR, d'autres Sillons-jours en dehors du périmètre de la Capacité couverte par le présent accord-cadre.

ARTICLE 4. PORTEE DES ENGAGEMENTS

SNCF Réseau et le Client accord-cadre reconnaissent et se donnent mutuellement acte de ce que les engagements pris aux articles 2 et 3 du présent accord-cadre constituent des conditions essentielles dudit accord.

Les Parties reconnaissent cependant que les engagements pris aux articles 2 et 3 du présent accord-cadre sont susceptibles d'être modifiés en application de l'article 10. Le cas échéant, les Parties déclarent expressément qu'elles entendent poursuivre l'exécution du présent accord-cadre aux conditions modifiées.

ARTICLE 5. SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RÉSILIATION

5.1. Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client accord-cadre sont suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 du présent accord-cadre, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements relevant de la force majeure ou d'un événement assimilé.

Un événement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au présent accord-cadre par l'une ou l'autre des Parties.

À titre d'exemple, au sens du présent accord-cadre, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure, sans que cette liste ne soit exhaustive, les événements suivants dès lors qu'ils remplissent les conditions d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité susvisées :

- Les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempête...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions climatiques habituelles sur le territoire métropolitain ;
- Toute grève des personnels de SNCF Réseau ou du Client accord-cadre et les actions commises à cette occasion relevant de la force majeure selon les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2000 (pourvoi n°97-18215). Dans tous les cas où lesdites grèves et actions ne relèvent pas d'un cas avéré de force majeure au sens dudit arrêt de principe de la Cour de cassation, le Client accord-cadre et SNCF Réseau ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du présent accord-cadre ;
- Les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services incendies et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention ;
- En cas de résiliation anticipée du client avec lequel le Client accord-cadre a conclu un contrat commercial et pour l'exécution duquel les Sillons-jours relatifs au présent accord-cadre ont été commandés. Dans cette hypothèse, le Client accord-cadre peut demander la suspension de ses engagements pour ces Sillons-jours devenus sans objet du fait de la résiliation du contrat commercial. Pour cela, il doit informer SNCF Réseau, par mail, accompagné de tous justificatifs utiles, envoyé au chargé de compte

réfèrent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a reçu le courrier de résiliation anticipée du contrat commercial.

Dans tous les cas où la poursuite des obligations contractuelles est empêchée par la survenance de d'un événement de force majeure ou assimilé, celles-ci sont suspendues automatiquement pendant toute la durée dudit événement mais seulement en ce qui concerne les obligations des Parties relatives à la Capacité offerte prise isolément (à la maille aller-retour) qui est affectée par cet événement.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un évènement de force majeure ou assimilé tel que défini au présent article.

Si une des Parties constate qu'un évènement de force majeure ou assimilé affecte l'exécution de ses obligations au titre du présent accord-cadre, elle en avise l'autre Partie en faisant état de l'évènement concerné et de ses conséquences connues à cette date, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement, selon les conditions fixées à l'article 14 du présent accord-cadre.

La Partie empêchée devra informer l'autre Partie de la même manière et dans les mêmes conditions de toute évolution ou de la fin de l'évènement de force majeure ou assimilé et de ses conséquences. En outre, dès lors que les conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre ne sont plus réunies, le présent accord-cadre redevient applicable dans toutes ses stipulations

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables et appropriés dans une telle situation et dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La Partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences de l'évènement n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Au plus tard xxx (X) mois à compter de la notification de la survenance de l'évènement par l'une des Parties, si celui-ci perdure encore, les Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi les mesures qui peuvent être prises en compte pour permettre de poursuivre l'exécution du présent accord-cadre sans remettre en cause de manière substantielle son équilibre économique. Le cas échéant, la modification du présent accord-cadre pourra être envisagée afin de l'adapter à la nouvelle situation pour permettre d'en poursuivre l'exécution. Elle donnera alors lieu à la conclusion d'un avenant au présent accord-cadre signé par les Parties.

Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord quant à la manière de remédier aux conséquences de l'évènement de force majeure ou assimilé dans un délai de xxx (X) mois à compter du jour où les Parties se sont rapprochées ou étaient censées se rapprocher en application de l'alinéa précédent et que les conséquences de cet évènement

conduisent à remettre en cause l'équilibre économique du présent accord-cadre, chacune des Parties sera en droit de résilier le présent accord-cadre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans versement d'aucune indemnité de part et d'autre du fait de cette résiliation.

En cas de désaccord sur l'existence d'un évènement de force majeure ou assimilé, ou sur la résiliation du présent accord-cadre à raison d'un tel évènement, il sera fait application de l'article 24 ci-après.

5.2. Suspension du fait d'évènements affectant l'une des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client accord-cadre peuvent devoir être suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 du présent accord-cadre, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements prévus ci-dessous :

- Pour le Client accord-cadre : du fait de la perte de son droit d'exercer des activités en relation avec l'objet du présent accord-cadre (tels que la suspension ou le retrait de sa licence d'entreprise ferroviaire), de sa mise en liquidation judiciaire ;
- Pour SNCF Réseau : du fait de la suspension, du retrait total ou partiel de son agrément de sécurité.

La survenance d'un tel évènement, susceptible d'entraîner une suspension des obligations, doit être notifiée par la Partie défaillante à l'autre Partie, accompagné de tous justificatifs utiles, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de l'évènement, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent accord-cadre.

Dès lors que les conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre ne sont plus réunies, le présent accord-cadre redevient applicable dans toutes ses stipulations.

En revanche si à l'issue d'une période de xxx (X) mois à compter de la notification de l'évènement par la Partie défaillante, il n'a pas été remédié par la Partie défaillante aux conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre, les Parties s'engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais et au plus tard dans les xxx (X) jours calendaires afin d'examiner les effets de cet évènement sur l'exécution du présent accord-cadre ou des obligations qui en découlent et décider des conditions de poursuite ou de résiliation du présent accord-cadre.

En l'absence d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai supplémentaire de xxx (X) mois à compter du jour où les Parties se sont rapprochées ou étaient censées se rapprocher en application de l'alinéa précédent, la Partie non défaillante peut informer la partie défaillante qu'elle résilie le présent accord-cadre. Dans un tel cas, la Partie non-défaillante peut demander réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation dans les limites et conditions prévues à l'article 10 du présent accord-cadre.

ARTICLE 6. PÉNALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS-JOURS

6.1. Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau

Lors de la construction de chaque HDS, la non-commande par le client accord-cadre entre décembre A-2 et avril A-1 ou la modification et / ou la suppression intervenue entre la commande en avril A-1 et la date de la certification en novembre A-1 par le Client accord-cadre des sillons-jours correspondant aux caractéristiques de la Capacité donnent lieu à une pénalité versée à SNCF Réseau au titre de l'HDS A.

Toutefois ne donnent pas lieu à pénalités les non-commandes de sillons-jours, modifications ou suppressions de commande entre avril A-1 et la date de certification en novembre A-1 qui :

- sont comptabilisées dans la franchise telle que définie dans l'annexe 1 du présent accord-cadre,
- relèvent d'un cas défini à l'article 5 du présent accord-cadre.

Le Client accord-cadre notifie à SNCF Réseau les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas susvisés permettent d'écarter toute pénalité en faveur de SNCF Réseau.

Pour chaque HDS, pour chaque sillon-jour pris isolément, le montant total de la pénalité à laquelle SNCF Réseau peut prétendre est égal à..... (**à compléter**).

Le montant des pénalités que le Client accord-cadre s'engage à verser à SNCF Réseau pour un HDS considéré n'excédera pas, en tout état de cause, le montant total de (**à compléter**).

En cas de modification à la hausse comme à la baisse du volume de la Capacité dans les conditions prévues à l'article 10 du présent accord-cadre, il est entendu entre les Parties qu'un nouveau plafond de pénalités sera recalculé au prorata de la modification du volume de la Capacité.

6.2. Pénalités au bénéfice du Client accord-cadre

Les Sillons-jours non attribués correspondant aux caractéristiques de la Capacité donnent lieu, au profit du Client accord-cadre, au versement d'une pénalité par SNCF Réseau dans les limites et selon les modalités suivantes.

Aucune pénalité n'est due :

- lorsque la non-attribution concerne un Sillon-jour non-commandé par le Client accord-cadre conformément à l'article 3 du présent accord-cadre ou, qui a fait l'objet, après avoir été commandé, d'une modification ou d'une suppression par le Client accord-cadre entre la commande (Avril A-1) et la certification (novembre A-1) ;
- pour les non-attributions comptabilisées dans la franchise définie à l'annexe 1 du présent accord-cadre ;
- dans les cas visés à l'article 5 du présent accord-cadre.

SNCF Réseau notifie au Client accord-cadre les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas visés permettent d'écarter toute pénalité en faveur du Client accord-cadre.

Pour chaque HDS, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de la pénalité à laquelle le Client accord-cadre peut prétendre est égal à..... (*à compléter*).

Le montant des pénalités que SNCF Réseau s'engage à verser au Client accord-cadre pour un HDS considéré n'excédera pas, en tout état de cause, le montant total de (*à compléter*).

En cas de modification à la hausse comme à la baisse du volume de la Capacité dans les conditions prévues à l'article 10 du présent accord-cadre, il est entendu entre les Parties qu'un nouveau plafond de pénalités sera recalculé au prorata de la modification du volume de la Capacité.

6.3. Renonciation

Les Parties conviennent expressément que le versement des pénalités prévues aux articles 6.1 et 6.2 est libératoire et compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice résultant du non-respect des obligations souscrites au titre du présent accord-cadre pour la commande et l'attribution de Sillons-jours au titre de la Capacité et qui serait subi par l'une des Parties

Sans préjudice de l'application de l'article 5 et de l'article 10 du présent accord-cadre, les Parties déclarent expressément que les pénalités prévues aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus constituent la seule sanction de l'inexécution des obligations visées au paragraphe qui précède.

ARTICLE 7. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ D'INFRASTRUCTURE

1. Le Client accord-cadre ne peut transférer la Capacité. Toute convention, accord ou autre modalité ayant cet objet ou cet effet, convenu ou acté entre le Client accord-cadre et une tierce partie et contrevenant à cette interdiction est de nul effet vis-à-vis de SNCF Réseau.

2. Le Client accord-cadre reste libre de la composition des trains qu'il opère, sous réserve que ces matériels soient admis à circuler sur les lignes concernées et du respect du point 3 de l'article 3 du présent accord-cadre.

ARTICLE 8. COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE

1. La tarification liée à l'attribution et à l'utilisation des Sillons-jours correspondant à la Capacité est, à tout moment, celle prévue par la réglementation et par le DRR en vigueur pour l'HDS considéré.

2. Pour les Sillons-jours attribués à la date de certification au Client accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage à payer à SNCF Réseau, selon le barème et les modalités en vigueur

dans le DRR applicable pour l'HDS considéré, les redevances d'utilisation du réseau ferré national afférentes à ces sillons-jours.

3. L'engagement pris par le Client accord-cadre aux termes de l'article 3.1 du présent accord-cadre en constitue une condition essentielle du présent accord-cadre.

- i. En cas de suppression d'un Sillon-jour par le Client accord-cadre après la date de certification de l'HDS concerné, les conséquences financières attachées à cette suppression seront les suivantes :
 - Les conséquences financières liées à la suppression d'un Sillon-jour prévues par la réglementation et le DRR en vigueur ainsi que par les stipulations du contrat d'utilisation de l'infrastructure, ou de tout autre contrat équivalent, applicables entre les Parties et, le cas échéant, à l'entreprise ferroviaire bénéficiaire du Sillon-jour supprimé. A ce jour, ces conséquences financières se traduisent pour le Client accord-cadre par l'application du dispositif de l'incitation réciproque et, le cas échéant, la pénalité pour renonciation tardive.
 - Auxquelles viendra s'ajouter, pour chaque Sillon-jour supprimé, le paiement d'une somme équivalente à la pénalité prévue à l'article 6.1 concernant une non-commande d'un Sillon-jour pris isolément. Il est précisé que, dans la limite du solde de la franchise dont bénéficie le Client accord-cadre au titre du présent accord-cadre pour chaque HDS, la suppression d'un Sillon-jour postérieurement à la certification n'empêche pas l'application de la somme équivalente à la pénalité prévue à l'article 6.1 du présent accord-cadre. Ainsi, dans cette hypothèse, et dans la seule mesure où la franchise restant disponible est suffisante pour couvrir le nombre de Sillons-jours supprimés post certification, la suppression est imputée sur ladite franchise et n'entraîne, pour la part ainsi couverte, aucun paiement supplémentaire au titre du présent article.
- ii. Dans tous les autres cas où des sillons-jours attribués par SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre seraient modifiés (par le Client accord-cadre ou par SNCF Réseau) ou supprimés (par SNCF Réseau après la certification de l'HDS), les conséquences financières attachées à ces modifications et suppressions de Sillons-jours seront celles prévues par la réglementation et le DRR en vigueur ainsi que par les stipulations du contrat d'utilisation de l'infrastructure, ou de tout autre contrat équivalent, applicables entre les Parties et, le cas échéant, à l'entreprise ferroviaire bénéficiaire des sillons-jours supprimés ou modifiés. A ce jour, ces conséquences financières se traduisent pour la Partie à l'origine de la modification ou de la suppression par l'application du dispositif de l'incitation réciproque.
- iii. Les Parties conviennent expressément que le dispositif visé aux points 3. i) et ii) ci-dessus, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent accord-cadre, est libératoire et compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice résultant, au titre seulement du présent accord-cadre, de la suppression ou la modification, post-certification, de Sillons-jours au titre de la Capacité et qui serait subi par l'une des Parties. A titre informatif, l'annexe 2 schématise l'articulation entre

les pénalités prévues par le présent accord-cadre et les sanctions financières résultant de l'application du DRR.

DEUXIEME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature. Cependant, les obligations réciproques relatives à l'utilisation de la Capacité ne produiront leurs effets qu'à compter de l'ouverture de la période de commande des Sillons-jours telle que prévue dans le DRR applicable pour l'HDS XXX (ci-après « la date d'effet ») et prendra fin à l'issue de l'HDS XXX. Aucune commande de Sillons-jours ne pourra être effectuée pour des HDS ultérieurs au titre du présent accord-cadre

Les Parties s'engagent dès à présent à se rapprocher au moins un (1) an et demi avant la fin du présent accord-cadre afin de discuter de bonne foi des conditions de la conclusion d'un nouvel accord-cadre.

La date d'effet peut être différée dans la limite de cinq (5) ans dans le cas où les motifs et hypothèses prévues par les dispositions de l'article 6 alinéa 3 du règlement d'exécution n°2016/545 seraient établis, étant précisé que le point de départ de ce différé sera calculé à compter de la date de signature du présent accord cadre.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

La modification du présent accord-cadre ne peut résulter que des stipulations du présent article, à l'exclusion de tout autre fondement. Les Parties dérogent expressément aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

10.1. Modification du fait d'un changement de circonstance

Les Parties conviennent qu'il sera fait application du présent article 10.1 en cas de changement de circonstances, y compris de changement de loi au sens du présent accord-cadre, qui n'a pas pu être raisonnablement anticipé par les Parties au moment de la conclusion du présent accord-cadre, survenant postérieurement à celle-ci, non imputable à un cas de force majeure au sens de l'article 5 du présent accord-cadre, et extérieur à la volonté des Parties, ayant pour effet de bouleverser de manière substantielle l'équilibre économique des obligations à réaliser au titre du présent accord-cadre pour l'une ou l'autre des Parties.

Par « changement de loi » il convient d'entendre au sein du présent article 10.1, l'entrée en vigueur après la date de conclusion du présent accord-cadre de :

- toute législation, autre que la législation qui à la date du présent accord-cadre a été publiée en France dans le Journal Officiel de la République Française ou en tant que directive ou règlement dans le Journal Officiel de l'Union Européenne
- toute autre règle émise par l'Union européenne, d'effet obligatoire et direct ;
- toute décision ou instruction d'une juridiction ou d'une autorité compétente ayant force obligatoire sur l'une des Parties.

Il est en revanche entendu que les modifications liées à la tarification visée au point 1 de l'article 8 ne constituent pas un changement de circonstances au sens du présent article.

Dans l'hypothèse d'un changement de circonstances entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du présent accord, les Parties conviennent qu'elles ne feront pas valoir une quelconque violation du présent accord cadre de la part de l'autre Partie, ni ne chercheront à revendiquer une quelconque pénalité en application des engagements visés dans le présent accord-cadre, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de ce dernier lorsque celui-ci découle directement et exclusivement d'un changement de circonstances.

La Partie affectée par un changement de circonstances causant un bouleversement au sens du présent article informera l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant la survenance du changement de circonstances. Si les Parties conviennent de l'existence d'un tel bouleversement, elles examineront la possibilité de renégocier les termes du présent accord-cadre et de rétablir l'équilibre économique rompu.

Ainsi, les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi de nouvelles conditions dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée pendant lequel l'exécution du présent accord-cadre se poursuit, sous réserve de l'alinéa précédent, aux conditions existantes.

Le cas échéant, ces nouvelles conditions convenues par les Parties seront définies dans un avenant écrit au présent accord.

S'il est constaté d'un commun accord que la poursuite de l'exécution du présent accord-cadre s'avère impossible dans des conditions permettant de rétablir l'équilibre économique rompu, le présent accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la Partie affectée.

A défaut de se mettre d'accord sur l'existence d'un changement de circonstances au sens du présent article 10.1, sur la modification ou sur la résiliation du présent accord-cadre en application du présent article 10.1 dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification adressée par la Partie affectée, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24.

Les modifications relevant des articles 10.2 à 10.4 ci-dessous ne sont pas soumises aux stipulations du présent article 10.1.

10.2. Modification du fait de SNCF Réseau

SNCF Réseau peut unilatéralement modifier le présent accord-cadre dans les cas limitativement énumérés ci-dessous aux points 10.2.1 à 10.2.2.

10.2.1. Modification permanente de l'infrastructure

Conformément à l'article 6 paragraphe 2.b) du règlement d'exécution n°2016/545, SNCF Réseau peut modifier ou limiter le présent accord-cadre dans le cas où des modifications permanentes de l'infrastructure sont nécessaires pour garantir une meilleure utilisation de celle-ci.

10.2.2. Modification à la suite d'une procédure de coordination :

Conformément à l'article 9 du règlement n°2016/545 précité, SNCF Réseau peut être confrontée à un conflit :

- Entre des accords-cadres existants et des demandes de nouveaux accords-cadres ;
- Entre des accords-cadres existants et des demandes de modifications d'accords-cadres.

Dans ces cas, SNCF Réseau peut mener une procédure de coordination dans les conditions de l'article 9 du règlement (UE) n° 2016/545.

Le cas échéant, si la procédure de coordination échoue après avoir été menée dans les conditions prévues à l'article précité du règlement n°2016/545 et que l'accord-cadre demandé par un autre candidat demandeur de capacité permet une meilleure utilisation de l'infrastructure, alors SNCF Réseau demande la modification de la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre.

SNCF Réseau peut néanmoins, conformément au paragraphe 6 de l'article 9 du règlement n° 2016/545, rejeter la demande concurrente d'accord-cadre si les recettes supplémentaires en provenant ne permettent pas, au minimum, de compenser l'indemnité due au Client accord-cadre par SNCF Réseau au titre de la modification de la Capacité.

10.2.3. Conséquences d'une modification du fait de SNCF Réseau

Les modifications ou limitations mentionnées aux 10.2.1 et 10.2.2 peuvent concerner le volume de la Capacité sur la durée du présent accord-cadre. SNCF Réseau procédera toutefois d'abord à une adaptation des caractéristiques de la Capacité (comme le temps de parcours ou la période horaire de départ des trains) puis, si nécessaire, proposera de la Capacité sur des itinéraires alternatifs.

SNCF Réseau s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre en compte les intérêts commerciaux légitimes du Client accord-cadre pour la définition des modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

Le Client accord-cadre peut faire tout commentaire ou remarque sur les modifications ou limitations envisagées. Les Parties rechercheront de bonne foi les arrangements qui correspondent de la manière la plus appropriée aux intérêts commerciaux du Client accord-cadre et à la nécessité d'un meilleur usage de l'infrastructure, sans préjudice du droit pour

SNCF Réseau de mettre en œuvre les modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

La décision de modification ou limitation unilatérale adoptée par SNCF Réseau est motivée et notifiée au Client accord-cadre au plus tard quinze (15) mois avant le début du premier HDS concerné. La mise en œuvre de cette modifications ou limitation sera formalisée au sein d'un avenant au présent accord-cadre, lequel sera soumis préalablement à l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports (ART).

S'il est constaté d'un commun accord que la poursuite de l'exécution du présent accord-cadre s'avère impossible compte-tenu des modifications et limitations du fait de SNCF Réseau, le présent accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la Partie la plus diligente.

10.2.4. Indemnisation d'une modification du fait de SNCF Réseau

Il est entendu que les cas précités aux articles 10.2.1 à 10.2.3 ci-dessus doivent faire l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Les Parties conviennent que les modifications, ou le cas échéant la résiliation du présent accord-cadre donneront lieu à indemnisation du préjudice du Client accord-cadre découlant de la modification de la Capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545, c'est-à-dire couvrant les coûts pertes directes et dépenses (y compris les pertes de revenus) raisonnablement engagés par le Client accord-cadre ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront engagés par ce dernier en raison de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre.

Toutefois, le montant de l'indemnité versée par SNCF Réseau au Client accord-cadre ne pourra excéder un plafond fixé, par année restante à courir jusqu'au terme du présent accord-cadre, à ... euros (**à compléter**). En cas de modification successives, il est tenu compte, pour l'application de ce plafond, du cumul des modifications ou réductions de la Capacité résultant de l'ensemble des modifications décidées en application du présent article 10.2.

Le préjudice indemnisable du Client accord-cadre en application du présent article sera apprécié définitivement à l'issue de chaque HDS, au regard des Sillons-jours qui lui auront effectivement été attribués au titre de l'HDS considéré, y compris au-delà de la Capacité telle que modifiée.

A cet effet, dès la fin de l'HDS concerné, le Client accord-cadre adresse un courrier en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de son correspondant au sein de SNCF Réseau identifié à l'article 14 contenant les éléments permettant de justifier son préjudice indemnisable découlant de la modification de la Capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545 précité.

S'il est établi que le Client accord-cadre n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour limiter ses coûts, pertes et dépenses résultant de la modification ou résiliation du présent accord-cadre, par exemple en réallouant ses trains sur d'autres lignes ou en

commandant pour chaque HDS la totalité de la Capacité prévue initialement au présent accord-cadre, le Client accord-cadre perd son droit à indemnité au titre du présent article, à due proportion de l'aggravation ou de la non-limitation de son préjudice causé de son fait.

A défaut de se mettre d'accord sur l'évaluation du préjudice subi par le Client accord-cadre et son indemnisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au correspondant de SNCF Réseau, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24 « *Différend entre les Parties* » du présent accord-cadre.

Les Parties conviennent expressément que le versement de l'indemnité prévue au présent article 10.2 est libératoire et compense de manière définitive l'intégralité du préjudice du Client accord-cadre résultant de la modification ou de la résiliation par SNCF Réseau du présent accord-cadre.

L'indemnité versée au Client accord-cadre par SNCF Réseau, telle que calculée selon les stipulations du présent article 10.2, couvrant son préjudice, fait obstacle à ce que toute autre entité du groupe auquel appartient le Client accord-cadre, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, puisse formuler directement une demande indemnitaire auprès de SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre. Le Client accord-cadre se porte fort auprès de SNCF Réseau du respect de ces stipulations par les entités susmentionnées.

10.3. Modification du fait du Client accord-cadre

10.3.1. Faits du Client accord-cadre occasionnant la modification par SNCF Réseau du présent accord-cadre

Conformément à l'article 11 du règlement n°2016/545, SNCF Réseau réduit le volume de la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre **pour la période de l'HDS en cours** :

- lorsque, au cours de la programmation annuelle, le Client accord-cadre ne commande pas de Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de la Capacité, sauf s'il explique sans délai que cette absence de commande résulte de raisons visées à l'article 5.1 du présent accord-cadre ;
- lorsque le Client accord-cadre n'utilise pas l'intégralité ou une partie de la Capacité pendant une période de plus d'un (1) mois, sans en avoir informé SNCF Réseau au moins un (1) mois à l'avance, sauf à pouvoir invoquer l'un des cas visés à l'article 5.1 du présent accord-cadre.

Dans ces hypothèses :

- SNCF Réseau applique vis-à-vis du Client accord-cadre l'article 6.1 du présent accord-cadre et propose par ailleurs la Capacité libérée (non-commandée, non-utilisée) à tous les candidats demandeurs de capacité, nonobstant le droit du Client accord-cadre de demander la Capacité libérée au titre des demandes ad hoc visé à l'article 48, §1, de la directive 2012/34/UE ;

- SNCF Réseau engagera un échange avec le Client accord-cadre afin d'apprécier si la situation constatée est exceptionnelle et ponctuelle ou susceptible de se reproduire. Le cas échéant, SNCF Réseau disposera de la faculté de réduire le volume de la Capacité **pour la période postérieure à la période de l'horaire de service en cours**. Dans l'éventualité où SNCF Réseau procéderait à une réduction, il sera fait application des dispositions de l'article 10.3.3 ci-après.

En tout état de cause, en cas de réduction du volume de la Capacité, celle-ci est opérée au prorata de la part de volume de la Capacité effectivement libérée du fait du Client accord-cadre.

Si, la Capacité est réduite à une valeur nulle pendant une période correspondant à l'intégralité d'un (1) HDS, alors le présent accord-cadre peut être résilié sur demande de l'une des Parties effectuée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

10.3.2. Cas de la restitution volontaire par le Client accord-cadre de la Capacité

Conformément à l'article 6 §2, c du règlement (UE) n°2016/545, le Client accord-cadre peut, sur une base volontaire, restituer tout ou partie de la Capacité.

Le cas échéant, la Capacité est alors réduite au prorata du volume de la Capacité restitué par le Client accord-cadre. La Capacité restituée est libérée et remise à disposition par SNCF Réseau auprès d'autres candidats, y compris via demandes ad hoc au sens de l'article 48 §1 de la directive (UE) 2012/34.

Cette restitution volontaire de la Capacité est traitée selon les dispositions de l'article 10.3.3 ci-après. Afin d'inciter une notification précoce, il est précisé que plus la restitution intervient tôt, plus la réallocation de la capacité par SNCF Réseau est facilitée et moins l'indemnisation due par le Client au titre de cette restitution est susceptible d'être élevée, conformément à l'article 10.3.3 précité du présent accord-cadre.

10.3.3. Indemnisation de SNCF Réseau du fait d'une modification occasionnée par le Client accord-cadre

La modification du volume de la Capacité sur la durée du présent accord-cadre ou la résiliation de ce dernier dans les cas prévus au présent article 10.3 donnera lieu à l'indemnisation par le Client accord-cadre du préjudice de SNCF Réseau découlant de la réduction éventuelle du nombre de Sillons-jours commandés par le Client accord-cadre et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545, c'est-à-dire couvrant les coûts pertes directes et dépenses (y compris les pertes de revenus) raisonnablement engagés par SNCF Réseau ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront engagés par cette dernière en raison de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre.

Toutefois, le montant de l'indemnité versée par le Client accord-cadre à SNCF Réseau ne pourra excéder un plafond fixé à ... euros (**à compléter**) par année restante à courir jusqu'au terme du présent accord-cadre.

En cas de modification successives, il est tenu compte, pour l'application de ce plafond, du cumul des réductions du nombre de Sillons-jours résultant de l'ensemble des modifications décidées en application du présent article 10.3.

A cet effet, dès la fin de l'HDS concerné, SNCF Réseau adresse un courrier en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de son correspondant identifié à l'article 14 contenant les éléments permettant de justifier son préjudice indemnisable découlant de la modification de la capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545 précité. En outre, il est entendu que SNCF Réseau ne pourra pas demander le paiement d'indemnités qui dépasseraient les coûts administratifs résultant de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions visées à l'article 13 §3 du règlement (UE) n°2016/545.

Le Client accord-cadre s'engage à revenir auprès de SNCF Réseau avec une réponse dans les meilleurs délais à compter de la réception de la demande d'indemnité, le cas échéant complétée. En outre, cette réponse pourra être précédée d'éventuels échanges entre les Parties, en vue d'éclairer la demande formulée par SNCF Réseau.

S'il est établi par le Client accord-cadre que SNCF Réseau n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour prévenir la modification ou la résiliation du présent accord-cadre ou pour limiter ses coûts, pertes et dépenses en résultant, SNCF Réseau perd son droit à indemnité au titre du présent article, à due proportion de l'aggravation ou de la non-limitation de son préjudice causé de son fait.

A défaut de se mettre d'accord sur la modification ou sur la résiliation du présent accord-cadre ou sur son indemnisation en application du présent article 10.3, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Client accord-cadre d'une notification de modification ou de résiliation du présent accord-cadre, ou de la demande initiale d'indemnisation de SNCF Réseau, selon les cas, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24 du présent accord-cadre.

Les Parties conviennent expressément que le versement de l'indemnité prévue au présent article est libératoire et compense de manière définitive l'intégralité du préjudice de SNCF Réseau résultant de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre.

10.4. Modifications convenues entre les Parties :

En dehors des cas prévus aux articles 10.1 à 10.3 ci-dessus, les Parties pourront modifier le présent accord cadre d'un commun accord sous réserve que cette modification intervienne selon la procédure exposée ci-dessous.

Dans ce cas, la Partie qui souhaite modifier le présent accord-cadre adresse à l'autre Partie une demande de modification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, décrivant a minima les évolutions demandées, leurs raisons ainsi que leurs impacts sur les termes du présent accord-cadre et sur les obligations respectives de chaque Partie.

A défaut de réponse positive de l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, et sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties, la demande de modification est réputée avoir été rejetée.

Les modifications acceptées par les Parties font l'objet d'un avenant au présent accord-cadre. Il est entendu que sauf accord exprès contraire des Parties, pour entrer en vigueur à l'HDS A,

l'avenant doit avoir été conclu avant la fin de la période de commande au service, soit au plus tard en avril A-1.

10.5. Modification du fait d'une modification du DRR applicable

En conformité avec l'article 1 du présent accord-cadre, les stipulations de ce dernier doivent être conformes aux dispositions du DRR.

A ce titre, dans l'éventualité où SNCF Réseau viendrait faire évoluer sa politique générale relative aux accords-cadres au sein du DRR de manière plus favorable au Client accord-cadre par rapport aux conditions existantes dans le DRR en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre, SNCF Réseau s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Client accord-cadre. Sur cette base, les parties envisageront la modification du présent accord-cadre de manière à tenir compte de ces conditions plus favorables sous réserve de l'équilibre général du présent accord-cadre.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 11. DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITÉS DE SUIVI DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

11.1. Devoir d'information

Les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 11 du règlement 2016/545, le Client accord-cadre informe sans délai SNCF Réseau de toute intention durable de ne pas utiliser tout ou partie de la Capacité. SNCF Réseau réexamine régulièrement l'accord-cadre avec le Client accord-cadre afin d'apprécier la Capacité.

11.2. Modalités de suivi de l'exécution du présent accord-cadre

SNCF Réseau adressera au Client accord-cadre un bilan annuel visant à suivre la réalisation de ces engagements réciproques. Les éventuels non-respects des engagements sur les Sillons-jours constatés seront partagés entre les Parties au cours d'une réunion annuelle à convenir et serviront de base à l'évaluation des pénalités et, le cas échéant, des indemnités dues par chacune de Parties à l'autre.

ARTICLE 12. PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE – GARANTIE

12.1. Conditions de paiement

1. Les montants des redevances d'utilisation de l'infrastructure correspondant aux Sillons-jours attribués lors du début de chaque HDS seront facturés par SNCF Réseau et payés par le Client accord-cadre selon les mêmes modalités que pour les autres Sillons-jours, et fixées par le DRR et le contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les contestations éventuelles seront traitées suivant les procédures et modalités des mêmes documents.

2. Les éventuelles pénalités dues en application de l'article 6 du présent accord-cadre seront facturées annuellement par SNCF Réseau. Les pénalités dues par le Client accord-cadre à SNCF Réseau donneront lieu à l'émission d'une facture au plus tard en avril A pour l'HDS A. Les pénalités dues par SNCF Réseau au Client accord-cadre donneront lieu à l'émission d'un avoir au plus tard en avril A pour l'HDS A.

3. La somme éventuelle, définie au point 3 de l'article 8 « *Commande des Sillons, Tarification applicable et incitation au maintien des Sillons-jours attribués* » comme s'ajoutant aux conséquences financières prévues par les textes en vigueur et calculées par référence aux pénalités prévues aux articles 6.1, sera facturée annuellement par SNCF Réseau au Client

accord-cadre, au plus tard en décembre de l'HDS A+1 sur la base des suppressions post-certification constatées au cours de l'HDS A.

4. Les éventuelles indemnités dues en application de l'article 10 du présent accord-cadre seront exigibles comme suit, sous réserves des stipulations contraires expressément énoncés à cet article. La somme déterminée conformément à l'article 10 précité est exigible par la Partie créancière dès l'accord trouvé par les Parties sur l'évaluation du préjudice réalisée dans les conditions prévues à l'article 11.2 du présent accord-cadre. Le cas échéant, les indemnités dues par le Client accord-cadre à SNCF Réseau donneront lieu à l'émission d'une facture. Les indemnités dues par SNCF Réseau au Client accord-cadre donneront lieu à l'émission d'un avoir.

5. Les sommes dues au titre des indemnités sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes ; les modalités de paiement et de contestation des factures sont identiques à celles des redevances d'utilisation de l'infrastructure. Elles sont les mêmes pour les deux Parties au présent accord-cadre.

6. Les montants visés aux articles 6, 8 et 10 précités sont fixés à la date de signature du présent accord-cadre aux conditions économiques de ... **euros (à compléter)**. Ces montants évolueront en fonction de l'indice prévisionnel IPCH publié par la Banque de France en septembre A-1 pour l'HDS A.

12.2. Garantie

Le Client accord-cadre s'engage à fournir à SNCF Réseau, au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de commande des Sillons-jours pour le premier HDS retenu pour la date d'effet du présent accord-cadre (conformément à son article 9.1 ci-dessus), une garantie égale au plafond annuel de pénalités mentionné à l'article 6.1 du présent accord-cadre, conforme au modèle figurant en annexe du présent accord-cadre. La période de commande sera déterminée à partir du DRR applicable à l'HDS concerné.

La fourniture et le maintien (en ce compris via une reconstitution) durant toute la durée du présent accord-cadre et jusqu'à treize (13) mois après son terme, d'une garantie conforme au modèle figurant en annexe constituent une condition de validité du présent accord-cadre. A défaut, le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit par SNCF Réseau, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Cette garantie pourra être appelée par SNCF Réseau en cas de défaillance du Client accord-cadre dans le paiement :

- des pénalités dues conformément à l'article 6.1 du présent accord-cadre ;
- du montant venant s'ajouter aux conséquences financières en cas de suppression post-certification de Sillons-jours conformément à l'article 8 du présent accord-cadre ;
- des indemnités dues conformément à l'article 10.3.2 du présent accord-cadre.

La garantie sera mise en œuvre après mise en demeure du Client accord-cadre de payer adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée infructueuse au bout de quarante (40) jours à compter de sa réception.

La présente garantie sera reconstituée immédiatement en cas d'appel partiel ou total par SNCF Réseau. Elle pourra être appelée plusieurs fois au cours d'un même HDS par SNCF Réseau en cas de défaut de paiement du Client accord-cadre.

ARTICLE 13. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent accord-cadre est conclu Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du présent accord-cadre.

En considération de l'intuitu personae, il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra céder ou transférer le présent accord-cadre de quelques manières, à quelque titre et à quelques personnes que ce soit et notamment sous la forme de cession, d'apport en société, de fusion, de transfert universel de patrimoine, de cession de titres induisant un changement de contrôle ou de toute autre forme de changement de contrôle d'une Partie sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie. Un tel formalisme sera exigé pour tout changement de contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.

Un tel refus devra être justifié par des motifs objectifs, tenant notamment à la capacité du bénéficiaire du transfert des titres à respecter les droits et obligations prévues au présent accord-cadre ou à l'existence d'un risque de verrouillage de l'accès au marché à l'issue du transfert du présent accord-cadre.

En cas de refus d'accord ou de défaut de notification, le transfert ou la cession du présent accord-cadre ainsi que les droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation du présent accord-cadre, sans délai et mise en demeure préalable et ce, aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

ARTICLE 14. COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES

Pour l'exécution du présent accord-cadre :

- SNCF Réseau désigne comme correspondant du Client accord-cadre :
 - o [...];
 - o [...].

- Le Client accord-cadre désigne comme correspondant de SNCF Réseau :
 - o [...];
 - o [...].

Tout échange entre les Parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

En cas de modification d'un correspondant désigné, chaque Partie en informe l'autre Partie (son correspondant) dans les plus brefs délais par mail. Cette modification ne devient effective qu'après accusé-réception par retour de mail.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026, le Client accord-cadre s'engage à communiquer à SNCF Réseau toute information nécessaire à la facturation électronique conformément à la réglementation en vigueur et à notifier sans délai tout changement de plateforme ou d'identifiant de réception.

Les factures seront adressées par SNCF Réseau au Client accord-cadre à l'adresse suivante :
(à compléter)

ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS

Le Client accord-cadre règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues à l'article 12 du présent accord-cadre.

À la date du paiement, le Client accord-cadre communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : **compta_clients@reseau.sncf.fr**

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont les suivantes :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages
Domiciliation : PARIS OPERA
Code Banque : 30003
Numéro de compte : 03620 00020216907
RIB: 50
IBAN: FR76 30003 03620 00020216907 50
BIC-ADRESSE SWIFT: SOGEFRPPHPO

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à caractère commercial du présent accord-cadre y compris ces annexes à un tiers, sans l'accord préalable formel de l'autre Partie, sauf si :

- elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique ou toute autre autorité ou juridiction ;
- cette communication est nécessaire à l'exercice des droits d'une Partie devant toute juridiction ;
- ce qu'elle contient fait partie du domaine public ou si la partie fournissant les Informations confidentielles a donné son accord écrit pour leur divulgation ;
il s'agit d'une tierce partie, de ses employés, représentants, banquiers ou conseils ayant besoin de connaître lesdites Informations confidentielles pour la conduite normale des obligations objet du présent accord-cadre, les Parties s'engageant préalablement à toute divulgation à cette tierce partie, ses employés, représentants,

banquiers ou conseils à faire souscrire à ces derniers un engagement de confidentialité s'ils n'y sont d'ores et déjà pas soumis par la loi.

2. Dans le cas où une Partie serait obligée de divulguer des informations confidentielles, cette Partie s'engage à limiter la communication aux informations confidentielles strictement requises pour satisfaire la demande de communication. Une liste des informations concernées sera communiquée préalablement à l'autre Partie, si la loi le permet.

3. De manière particulière, SNCF Réseau respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par le Client accord-cadre dans le cadre de la gestion de la Capacité qui lui est offerte au titre du présent accord-cadre. En application de l'article 19 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003, cela ne concerne cependant pas les informations que SNCF Réseau peut être tenu de délivrer en ce qui concerne les sillons-jours attribués au terme du processus de construction de l'HDS et correspondant à la Capacité.

ARTICLE 18. NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES

1. Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord-cadre devait être considéré comme nul ou illégal pendant la durée du présent accord-cadre, par une juridiction, ou une autorité nationale ou européenne légalement compétente, par une décision ayant force obligatoire entre les Parties, ce terme, condition ou stipulation sera considéré comme nul et non avenue et n'affectera pas la validité, la légalité ou la mise en œuvre des autres stipulations du présent accord-cadre, à l'exception des cas où ce terme, condition ou stipulation était essentiel pour l'application du présent accord-cadre.

2. Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord-cadre était considéré comme nul ou illégal conformément aux dispositions du 1) ci-dessus, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les amendements à apporter au présent accord pour remplacer le terme, condition ou stipulation considéré, de manière à ce que le présent accord-cadre puisse remplir ses pleins effets entre les Parties selon l'équilibre initialement convenu.

ARTICLE 19. NON RENONCIATION

De convention expresse entre les Parties, le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger la stricte application des conditions du présent accord-cadre ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

ARTICLE 20. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet et ne sera pas interprété comme donnant lieu à la conclusion d'un mandat ou à la création d'une société de fait entre les Parties. Aucune des Parties n'a d'autorité pour engager l'autre Partie par contrat, faire des déclarations au nom de l'autre.

ARTICLE 21. FRAIS

Chaque Partie supportera l'intégralité des frais encourus par elle au titre de la préparation, de la négociation, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent accord-cadre.

ARTICLE 22. INTERPRÉTATION

Les annexes font partie intégrante du présent accord-cadre. Les termes et expressions utilisés dans les annexes ont la même définition que dans le présent accord-cadre.

ARTICLE 23. LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

ARTICLE 24. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES

24.1. Résolution des différends

24.1.1. Règlement des différends à l'amiable

En vue de trouver ensemble une solution définitive à tout différend qui surviendrait dans l'exécution du présent accord-cadre et pour lequel les Parties n'auraient pu parvenir à un accord au sein de comité de suivi, les Parties conviennent qu'elles peuvent soumettre le différend au [...à compléter] pour SNCF Réseau et au [...à compléter] pour le Client Accord-cadre, ou à leur équivalent au sein de chaque Partie (ci-après, « les représentants de premier niveau »).

Ces derniers s'efforceront de régler avec équité ledit litige, dans un délai de trente (30) jours calendaires après en avoir été avisés par le secrétariat du comité de suivi par courrier électronique, accompagné d'une note établie et validée par le comité de suivi, afin que le différend soit examiné dans les meilleures conditions. Cette note exposera notamment les fondements de la demande, les réclamations de la partie demanderesse, et les éléments de preuve à l'appui de la demande de sorte que les représentants de premier niveau des Parties examinent le différend aussitôt que possible et mettent en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend dans le délai précité.

À défaut de résolution du différend dans ce délai, les Parties conviennent de soumettre le différend pour résolution définitive au Président/Présidente – Directeur/Directrice Général(e) de chacune des Parties ou son équivalent au sein de chaque Partie, ou si l'une ou l'autre de ces personnes n'est pas disponible, aux personnes désignées à cet effet (ci-après, « les représentants de second niveau »).

Ces derniers examineront le différend aussitôt que possible et mobiliseront leurs efforts raisonnables pour résoudre avec équité ledit différend dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir en été avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre sera accompagnée de la note précitée et par une note d'étape

élaborée par les représentants de premier niveau, afin que le différend soit examiné par les représentants de second niveau dans les meilleures conditions.

Si les représentants de second niveau des Parties ne sont pas parvenus à résoudre le différend à l'issue de ce processus, une Partie peut soumettre le différend par écrit pour résolution définitive par une juridiction judiciaire dans le cadre de l'article 24.1.2 ci-après étant précisé que les Parties peuvent toujours avoir recours, d'un commun accord, à une procédure de conciliation.

La procédure de conciliation est engagée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Celle-ci dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour indiquer si elle accepte le principe d'une conciliation et, le cas échéant, désigner un conciliateur. La Partie à l'initiative de la conciliation dispose ensuite d'un délai de sept (7) jours calendaires pour désigner un conciliateur. Les Parties peuvent également se mettre d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Les Parties partageront les frais de conciliation à parts égales.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux Parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme.

Sauf accord contraire entre les Parties, la procédure de conciliation devra être achevée dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la désignation du dernier conciliateur.

24.1.2. Résolution des différends par une juridiction judiciaire

Tout différend non résolu peut être soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

24.2. Recours devant l'Autorité de régulation des transports

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'Autorité de Régulation des Transports.

ARTICLE 25. LISTE DES ANNEXES

Les annexes du présent accord sont :

- Annexe 1 : Caractéristiques de la Capacité couverte par le présent accord-cadre
- Annexe 2 : Articulation entre les pénalités du présent accord-cadre et les sanctions financières prévues par le DRR pour l'HDS « A »
- Annexe 3 : Modèle de garantie

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties, à Paris,

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement le présent accord-cadre conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign. Il est encore rappelé

que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le

Pour SNCF Réseau

Prénom NOM

Directeur commercial

Le

Pour le Client accord-cadre

Prénom NOM

Fonction

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA CAPACITÉ COUVERTE PAR LE PRÉSENT ACCORD-CADRE

La présente annexe constitue une information confidentielle.

La présente annexe porte sur les capacités ferroviaires relatives à la ligne-cadre ... (*à compléter*). Les Sillons-jours que le Client accord-cadre s'engage à commander et que SNCF Réseau s'engage à attribuer à chaque HDS présentent les caractéristiques minimales et cumulatives décrites dans la présente annexe.

1. Caractéristiques de la Capacité

Pour chaque HDS et par période à l'intérieur d'un HDS :

- relations (origines-destinations) : [...- *à compléter*]
- positionnements horaires et temps de parcours : [...- *à compléter*]
- régime : [...- *à compléter*]
- adaptations saisonnières (hebdomadaires, mensuelles) : [...- *à compléter*]

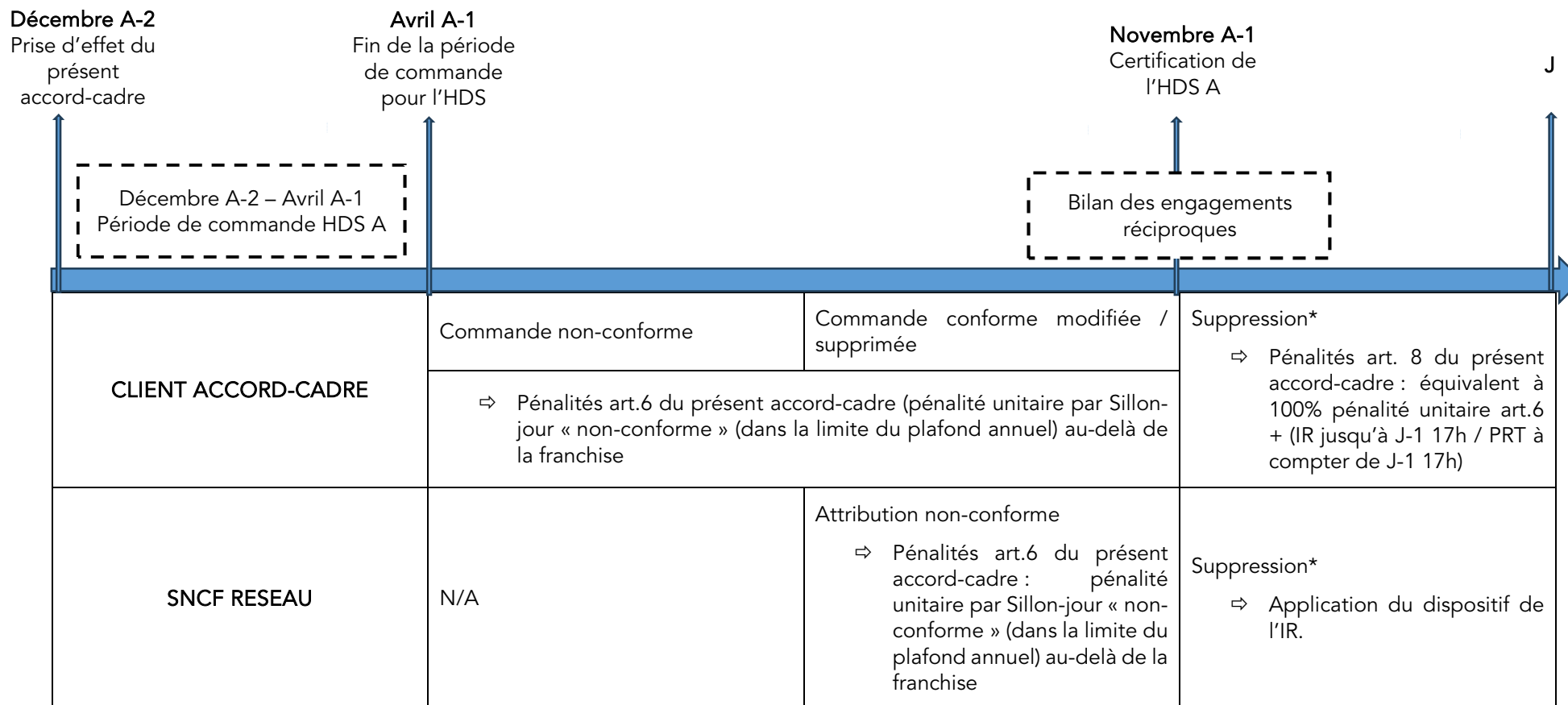
2. Niveau de franchise

La franchise constitue une marge de tolérance au sein de laquelle les écarts, entre d'une part, le volume de Capacité contractualisé et, d'autre part, le volume de Sillons-jours effectivement commandés ou attribués, n'entraînent pas, pour la Partie considérée, l'application des pénalités prévues aux articles 6.1 (côté Client accord-cadre) et 6.2 (côté SNCF Réseau) du présent accord-cadre.

Pour chaque HDS :

- Le niveau de franchise accordé au Client accord-cadre est de (*à compléter*) du total de la Capacité que le Client accord-cadre s'est engagé à commander et à ne pas modifier jusqu'à la date de la certification de l'HDS
- Pour chaque HDS, le niveau de franchise (1) accordé à SNCF Réseau à la publication de l'HDS est de (*à compléter*) du total de la Capacité que SNCF Réseau s'est engagée à attribuer au Client-accord cadre.
- Le niveau de franchise (2) accordé à SNCF Réseau à la date de la certification de l'HDS est de (*à compléter*) du total de la Capacité que SNCF Réseau s'est engagée à attribuer au Client-accord cadre.
- L'indemnité due par SNCF Réseau au Client accord-cadre est celle calculée à la date de la certification de l'HDS en tenant compte des franchises prévues à la maille de l'aller-retour.

ANNEXE 2 : ARTICULATION ENTRE LES PENALITES PREVUES DU PRESENT ACCORD-CADRE ET LES SANCTIONS FINANCIERES PREVUES PAR LE DRR



HDS = Horaire de service ; A = année de référence ; J = jour de circulation ; IR = Incitation réciproque ; PRT = Pénalité pour renonciation tardive.

* Les cas de modifications post-certification du fait du Client accord-cadre ou de SNCF Réseau sont soumises aux dispositions prévues au DRR.

ANNEXE 3 : MODELE DE GARANTIE

Réservé